

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDENKERCKHOVE (Ets)

ZA de Ste Croix
BP 117
22191 Plérin

Références : 2025.378
Code AIOT : 0005504187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement VANDENKERCKHOVE (Ets) implanté ZI de Ste Croix 22190 Plérin. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 de contrôle menées par l'inspection de l'environnement. Elle vise à vérifier, dans le cas présent, les modalités de gestion des fluides frigorigènes lors des opérations de vidange des climatisations de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que le respect des obligations liées à la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP VHU), notamment en matière de contractualisation, de traçabilité et de reprise sans frais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDENKERCKHOVE (Ets)
- ZI de Ste Croix 22190 Plérin
- Code AIOT : 0005504187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VANDENKERCKHOVE exploite sur la commune de PLERIN une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, autorisée par un arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1989 (rubrique 2712).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a engagé des investissements importants afin de moderniser ses installations. Ceux-ci comprennent la création d'un bâtiment destiné à accueillir l'atelier de découpe des VHU et les opérations de remplissage des bennes, l'acquisition d'outillages adaptés, dont une pince chenillée de type KOBELCO, ainsi que le renouvellement complet de l'atelier de dépollution.

Ces évolutions traduisent une démarche d'amélioration des conditions d'exploitation et de maîtrise des opérations et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un porté à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
2	Déclaration des modifications à l'organisme	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	agréé		
3	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
4	Interdiction de dégazage dans l'atmosphère	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87	Sans objet
5	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
6	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
7	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
11	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu et l'exploitant met en œuvre des travaux de modernisation. Sur les thématiques contrôlées, il a pu être constaté :

- une bonne gestion des fluides frigorigènes lors des opérations de vidange des climatisations de véhicules hors d'usage ;
- la contractualisation avec un éco-organisme pour garantir le réemploi, le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage (VHU).

Néanmoins, l'exploitant doit mettre en place l'émission des bordereaux de suivi déchets VHU (BSVHU) dans Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : Lors de l'inspection menée ce jour, il a été vérifié que l'exploitant détient une attestation de capacité valide (délivrée par Bureau Veritas, en cours de validité jusqu'en 2027). Par ailleurs, la consultation de la plateforme FLUIDO a confirmé que les déclarations annuelles pour les années précédentes (2023 - 2024) ont été consultées. Elles incluent les données obligatoires : - quantités acquises, chargées, récupérées et cédées pour chaque fluide frigorigène ; - état des stocks au 1 janvier et au 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré : " Avoir procédé à la mise à jour de son attestation de capacité (via la plateforme FLUIDO consultée lors de l'inspection), délivrée par Bureau Veritas, avec un délai de quatre mois à la suite de la formation de deux opérateurs". La réglementation impose une déclaration dans un délai d'un mois en cas de modification des conditions de capacité professionnelle ou d'outillage. La situation est désormais conforme, la régularisation ayant été effectuée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'exploitant vidange les gaz de climatiseur de VHU. L'ensemble des fluides frigorigènes sont transmis à un organisme de traitement sous la forme de bouteille de gaz pour destruction. Le dernier bordereau Trackdéchets a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de dégazage dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. [...] »
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'opérations de recharge des systèmes de climatisation. Les fiches d'intervention ont été consultées lors de l'inspection. Néanmoins, la nature de l'activité ne permet pas d'assurer une traçabilité exhaustive d'éventuels dégazages, notamment en cas de circuits de climatisation endommagés ou insuffisamment entretenus. Lors de l'inspection, le chef d'atelier a indiqué ne pas rencontrer de difficultés particulières lors des opérations de vidange, précisant que celles-ci ne posent pas de problème dès lors que le protocole est appliqué avec rigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R.

543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de capacité valide (02/05/2022 -> 01/05/2027) délivrée par Bureau Veritas et transmise lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de trois opérateurs disposant d'une attestation de capacité. Ces attestations sont dûment enregistrées sur l'application FLUIDO et ont été consultées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : L'ensemble des fluides résiduels est récupéré lors des opérations de dépollution. Néanmoins, lors

de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, compte tenu de la nature des véhicules reçus, majoritairement des VHU accidentés, seule une proportion estimée à environ un véhicule sur dix contient encore du fluide frigorigène au moment de la prise en charge.

L'exploitant dispose d'une machine de récupération des fluides, livrée le 18 juillet 2025 (station de récupération R134a, facture transmise). Lors de l'inspection, une opération de récupération de fluide frigorigène a été réalisée sur un véhicule de type Golf 3. L'intervention, d'une durée d'environ une dizaine de minutes, a permis de récupérer 140 g de gaz, alors que la quantité de référence indiquée pour ce véhicule est de 525 g. Cet écart peut s'expliquer par un entretien variable des véhicules et/ou par un dégazage partiel survenu lors de l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Les quantités de déchets produites sont faibles. Le dernier bordereau de suivi consulté, en date du 28 novembre 2023, fait état d'une quantité de 17,21 kg.

L'exploitant a indiqué que cette faible production s'explique par la typologie des VHU traités, seul environ un véhicule sur dix à un sur vingt disposant encore de fluides frigorigènes, ainsi que par le renouvellement récent de l'atelier de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les opérations de gestion des véhicules hors d'usage (VHU), incluant la reprise, la dépollution et le traitement des déchets dangereux, doivent être réalisées par des opérateurs titulaires d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé. L'exploitant a transmis un contrat conclu avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule », signé le 21 février 2024. Par ailleurs, il a également communiqué les contrats établis avec les producteurs suivants : Honda, Isuzu, JLR, Piaggio, Renault Trucks, Tesla, Iveco, Nissan, Kia, Renault, Suzuki, Toyota, MG, Ford, Hyundai, Mazda et Stellantis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme «Recycler mon véhicule», agréé par arrêté inter ministériel du 8 avril 2024, portant sur les véhicules des catégories M et N jusqu'à 3,5 tonnes et les véhicules de catégorie L. De plus, il a également transmis les contrats établis avec les producteurs suivants : Honda, Isuzu, JLR, Piaggio, Renault Trucks, Tesla, Iveco, Nissan, Kia, Renault, Suzuki, Toyota, MG, Ford, Hyundai, Mazda et Stellantis. Ainsi, le centre VHU peut réaliser les opérations de gestion des VHU correspondant à cette

catégorie d'agrément et traiter toutes les marques de véhicules, y compris celles relevant d'un système individuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'examen au hasard d'une dizaine de dossiers de cession destruction confirme l'absence de facturation au détenteur lors de la réception ou de la prise en charge des VHU pour destruction, conformément à l'obligation de gratuité imposée aux centres VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : La réglementation impose que tout centre VHU soit inscrit dans le système national Trackdechets

et émette un bordereau de suivi des déchets VHU (BSVHU) électronique dès la réception d'un véhicule hors d'usage, celui-ci étant considéré comme déchet dangereux dès son enlèvement. L'exploitant utilise encore des bordereaux papier et n'émet pas de BSVHU dans Trackdéchets. Cette pratique ne respecte pas l'obligation d'émission et de traçabilité électronique prévue par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, sans délai, l'émission systématique des bordereaux de suivi de déchets VHU (BSVHU) dans Trackdéchets. Conformément à la réglementation, un VHU est considéré comme un déchet dangereux dès son enlèvement, et son suivi doit impérativement être tracé par un bordereau électronique dans le système national Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours